

L'octroi d'une première période de congé de longue maladie ou de longue durée.



La mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé (fonctionnaires titulaires).



Le renouvellement d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée après épuisement des droits à rémunération à plein

La réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée : Lorsque le·la bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions conditions de exigent des particulières, ou lorsqu'il elle a fait l'objet des dispositions de l'article 24 du décret n° 87-602 du 30/07/1987.



reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du de la fonctionnaire.

traitement. Après Longue maladie Longue durée Grave maladie

accordé aux L'octroi du congé fonctionnaires invalides pour faits de guerre en application de l'article L. 822-26 du CGFP.



réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé.





Ainsi que dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires :



- L'octroi du congé de grave maladie pour les fonctionnaires relevant du régime général et de l'IRCANTEC et des agent·es contractuel·les.
- Le changement d'affectation après un congé de maladie.
- Le bénéfice de la période de préparation au reclassement (PPR).
- La réintégration après une disponibilité : Lorsque l'exercice de certaines fonctions requiert des conditions de santé particulières, la réintégration est subordonnée à la vérification par un·e médecin agréé·e et, éventuellement, par le conseil médical compétent, de l'aptitude physique du de la fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.
- La mise en congé sans traitement à l'expiration des droits statutaires à maladie accordée aux fonctionnaires stagiaires ainsi que son renouvellement.
- La mise en congé sans rémunération à l'expiration des droits à congé de maladie ou de grave maladie accordée aux agent·es contractuel·les.
- La prolongation d'activité jusqu'à la limite d'âge de la catégorie sédentaire : contestation des conclusions du certificat médical devant le conseil médical.
- L'inaptitude définitive et absolue des fonctionnaires stagiaires à reprendre leurs fonctions.





Le décret liste les cas où le conseil médical départemental doit être systématiquement consulté pour avis, en formation restreinte (c'est-à-dire uniquement avec des médecins).

